

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le **21 NOV. 2020**

ID : 056-215601626-20201117-DB20201119-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 17 novembre 2020

INSCRIPTION DU CIRCUIT DENOMME « CIRCUIT DES RIVES DU TER » AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DU MORBIHAN

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Yolande ALLANIC, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Armelle GEGOUSSE, Pascal GUERIF à Patricia QUERO-RUEN

Absent : Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Christian PERRIEN

**Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

n°19

INSCRIPTION DU CIRCUIT DENOMME « CIRCUIT DES RIVES DU TER » AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DU MORBIHAN

Rapporteur : Marianne Poulain

A l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1, la Ville de Ploemeur souhaite solliciter le Conseil Départemental pour l'inscription au PDIPR du tronçon de l'itinéraire de randonnée dénommé « Circuit des Rives du Ter », présent sur son territoire communal. Cette demande s'intègre à la politique menée par la Ville depuis plusieurs années, dans le cadre du schéma directeur communal de déplacements doux. Elle répond également à la volonté de la Municipalité de renforcer l'attractivité touristique de la commune et de défendre des enjeux environnementaux.

Par conséquent, la Ville de Ploemeur a été informée par le Conseil Départemental du Morbihan :

- de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne ;
- que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'un arrêté par Monsieur le Président du Conseil départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de Ploemeur.

Il est précisé les engagements de la Ville à cet égard concernant les chemins ruraux et les voies communales, à savoir :

- maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires ;
- ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public ;
- prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement ;
- passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Conseil départemental du Morbihan, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) ;
- ne pas goudronner les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère touristique et d'ouverture au public ;
- entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du mercredi 4 novembre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADHERE** au PDIPR du Morbihan ;
- **APPROUVE** le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000^{ème} annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints ;
- **DONNE** un avis simple favorable sur l'ensemble du tracé du PDIPR du Morbihan ;
- **DONNE** un avis conforme favorable concernant les chemins ruraux et voies communales inscrits au PDIPR du Morbihan. Les extraits de planches cadastrales au 1/5.000^{ème} concernent ces chemins ruraux et voies communales et sont annexés à la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions nécessaires, précédemment décrites, à cette mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette démarche, y compris les conventions d'autorisation de balisage, d'usage des voies et propriétés publiques.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

DIRECTION DE L'EAU
ET DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Service des espaces naturels sensibles

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 21 NOV. 2020

ID : 056-215601626-20201117-DB20201119-DE

DTN
CONVENTION
N° 40695

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

CONVENTION DE PASSAGE TRIPARTITE

(Sentiers d'intérêt local ou PR®)

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRES ET SOUSSIGNÉES

D'UNE PART,

LORIENT AGGLOMERATION, dont le siège est situé à la Maison de l'Agglomération, Esplanade du Péristyle – CS 20 001 - 56314 Lorient Cedex, représenté par son Président, Fabrice LOHER, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision en date du 29/03/2019,

Propriétaire de parcelles situées sur la commune de Ploemeur

Cadastrées sous les numéros : CZ 1, CZ 2, CZ 3, CZ 5, CZ 6, CZ 7, CZ 12, CZ 17, CY 61, CY 33, CY 63, AY 853, AY 85, AY 101, AY 425, AY 100, AY 423, AY 448, AY 446, AY 445, AY 384, AY 378, AY 376, AY 374, AY 3, AY 2, DA 60.

Et ci-après dénommés « *parcours* » Des rives du Ter

Ci-après dénommé « *le propriétaire* »,

ET D'AUTRE PART,

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez - BP 400 – 56009 Vannes, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 19 octobre 2007,

Ci-après dénommé « *le département* »,

ET

La commune de Ploemeur, représentée par Monsieur le Maire, agissant es-qualités, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « *la commune* »,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Dans ce cadre, le département a décidé d'établir des itinéraires de promenade et de randonnée dont une portion emprunte la propriété de Lorient Agglomération, située sur un site d'intérêt communautaire, à savoir les Rives du Ter sur le territoire de la commune de Ploemeur.

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du code de l'environnement, le département a choisi de passer une convention avec le propriétaire, l'intercommunalité et la commune afin de finaliser l'inscription dudit parcours au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, dans le cadre d'un itinéraire départemental de promenade et de randonnée, le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou de randonnée non motorisée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe, ainsi que les droits et obligations en résultant pour le département et la commune.

La présente autorisation est consentie à l'usage exclusif d'itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés dans le cadre du plan départemental afférent. Toutefois, il est entendu que l'accès des chemins est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux du propriétaire et de ses ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours.

ARTICLE 2 – Engagements du propriétaire

Dans les conditions requises par le département et la commune, notamment telles que édictées à l'article 3 ci-dessous, le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux promeneurs et randonneurs piétons.

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs toute l'année.

Après accord des parties, le propriétaire conserve la gestion des cheminements et des aménagements dévolus à l'accueil du public, au regard de la qualité paysagère du site et de la préservation des milieux naturels. Le balisage du tracé ne pourra se faire qu'après concertation et visite sur le terrain avec la Direction de Lorient Agglomération, gestionnaire (Direction Environnement Développement Durable). Aucun balisage ne sera autorisé sur les arbres, seuls des dispositifs adaptés seront utilisés (mobiliers urbains bois déjà existant ou à mettre en place suite à la concertation).

Le propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire aux aménagements mis en place pour permettre l'exercice du droit de passage.

Il informera le département et la commune de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire conserve la possibilité d'utiliser le parcours à des fins personnelles dans le respect de l'usage public du parcours.

Dans le cas où la/les propriété(s) feraient l'objet d'un bail (de location, de chasse, etc.), le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, etc.) du passage d'un (ou plusieurs) itinéraire(s) de randonnée.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait, le propriétaire s'engage à prévenir suffisamment à l'avance la commune ou le département afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution.

Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) réalisés par le département, Lorient Agglomération, la commune, ainsi que par tout autre organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.

ARTICLE 3 – Engagements du département et de la commune

Lorient Agglomération conserve la gestion et l'aménagement du site. Toutefois, l'EPCI pourra solliciter une subvention du département pour certains aménagements nécessaires au libre accès des promeneurs et randonneurs.

Selon les articles L.2212-2 CGCT et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce le pouvoir de police municipale sur les espaces terrestres situés sur sa commune. Dans ce cadre, il a notamment en charge le soin de veiller à la sûreté et la sécurité des usagers.

Le département, Lorient Agglomération et la commune s'engagent à prescrire sur les supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) la plus grande correction et le respect des principes et règles d'usage. C'est ainsi que les promeneurs devront impérativement :

- Respecter les types de promenade et de randonnée et la période de pratique consentie par le propriétaire (article 2) et autorisée dans le cadre du P.D.I.P.R. (article 1).
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écarter du chemin balisé
- Ne pas y camper
- Ne laisser aucun détrit
- Ne pas y faire du feu
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante
- Respecter les éventuelles activités de gestion du site
- Ne pas laisser divaguer leurs animaux.

ARTICLE 4 - Responsabilités

Les usagers devront adapter leur comportement à la nature et à la configuration des lieux. Ils devront supporter la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

Pour sa part, le propriétaire demeure seul responsable contre tout recours exercé à son encontre à l'occasion des dommages dont pourraient être victimes les personnes ou les biens du fait du mauvais entretien ou fonctionnement du chemin mis à disposition.

ARTICLE 5 – Caractère de l'autorisation

Le propriétaire consent expressément à ne réclamer aucune indemnité ou avantage financier quelconque, ni en contrepartie de l'autorisation présentement consentie, y compris à l'expiration des effets de la présente convention.

Cette autorisation n'est représentative d'aucun droit réel, principal ou accessoire ni même de servitude à l'égard des autres parties ou des tiers. Toutefois, en cas d'aliénation, le propriétaire s'oblige à proposer à l'acquéreur la nécessité de respecter la présente convention jusqu'à son expiration. Il informe le département et/ou la commune de ce changement de propriété.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction par période de 1 an.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties en cas de non respect par l'une d'entre elles de l'une quelconque de ses obligations telles que décrites ci-dessus, et ce après mise en demeure de se conformer à ses engagements dans le délai d'un mois et restée sans effet.

Elle pourra également être résiliée par l'un quelconque des signataires à la date anniversaire, moyennant un préavis de 3 mois.

Elle sera résiliée de plein droit à sa date anniversaire en cas de vente du terrain.

ARTICLE 8 – Date d’effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

LU ET APPROUVÉ

A , le

Le Président de Lorient Agglomération



LU ET APPROUVÉ

A , le

Le Maire,

LU ET APPROUVÉ

A VANNES, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental .

et par délégation

Le directeur général des infrastructures

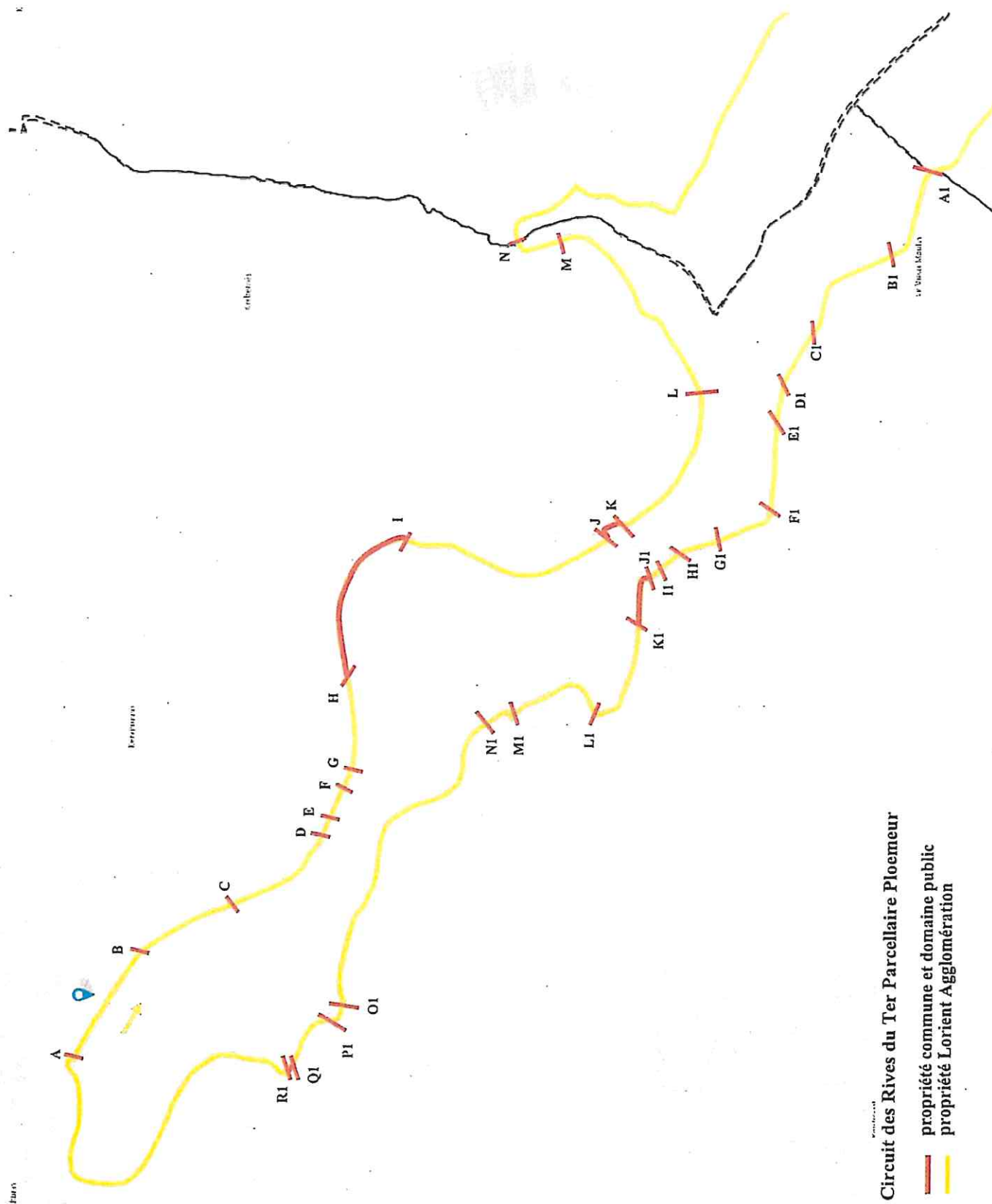
et de l'aménagement

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 21 NOV, 2020

ID : 056-215601626-20201117-DB20201119-DE



Circuit des Rives du Ter Parcellaire Ploemeur

— propriété commune et domaine public
— propriété Lorient Agglomération

